



CA DOUAI - 11-07-2011 - C

www.debase.fr

Interpellation: Pour caractériser l'infraction d'installation en réunion sur un terrain appartenant à autrui sans autorisation (322-9-1cp)

N° 11/00340
du 11/07/2011

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

il faut établir l'élément intentionnel, la volonté de l'intéressé de s'y établir. 11/526

Confirmation

TV/VT

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Représenté par Me DEREIGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

M. Mohamed O...
SDF
né le 01 Janvier 1965 à TEHERAN (IRAN)
de nationalité Iranienne

Non comparant
Représenté par Me Vincent GOASDOUE, avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué, désigné par ordonnance du 30 JUIN 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY en présence de Servane CATTEUW, greffier stagiaire

DEBATS : à l'audience publique du 11/07/2011 à 15H30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/07/2011 à 17h15

*
* *

N° 11/00340 - TV/VT - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision de remise aux autorités belges du Préfet du Nord en date du 8 JUILLET 2011 notifié à Monsieur Mohamed C. [REDACTED] ressortissant iranien, le même jour à 10H10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 8 JUILLET 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mohamed C. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 10H10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 Juillet 2011 à 11H05 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Mohamed C. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 11 JUILLET 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 8H47 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Me DEREIGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE, entendu en sa plaidoirie

Où la plaidoirie de Maître Me Vincent GOASDOUE, avocat de l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

A l'appui de son appel, le préfet du Nord soutient que l'infraction prévue par l'article 322-4-1 du code pénal sanctionnant le fait de "s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire" sur le terrain d'autrui sans autorisation était constituée et permettait dès lors le placement en garde à vue de l'appelant puis son placement en rétention.

Il ajoute que cette infraction avait été signalée par le chef du pôle prévention, insertion et sécurité de la commune de Grande Synthe qui avait indiqué aux forces de l'ordre l'occupation du parc BASROCH par des personnes sans autorisation.

Les motifs par lesquels le premier juge a estimé que la réalité de l'infraction n'est pas établie sont pertinents et la Cour les adopte.

Il sera simplement ajouté qu'à aucun moment, l'appelant n'a été interrogé sur la date depuis laquelle il se trouvait sur le terrain litigieux, qu'interrogé sur le point de savoir où il était hébergé depuis son arrivée en France, il a seulement répondu : "Je dors dans la jungle", et que la preuve de son intention d'y établir son "habitation" n'est pas rapportée (le Conseil constitutionnel ayant indiqué, dans sa décision n° 2003-467 du 13 mars 2003 que l'élément intentionnel était l'un des éléments constitutifs de cette infraction), étant rappelé, au besoin, qu'à l'évidence, et par hypothèse, lui-même et toutes les personnes étrangères en situation irrégulière contrôlées dans la même zone géographique du littoral de la région n'ont nullement l'intention de s'installer en France ni d'y établir, même temporairement, leur habitation, mais se posent là où ils y arrivent dans l'attente de traverser le Pas-de-Calais pour rejoindre l'Angleterre, qui est leur seul but et qui est le seul endroit où ils ont réellement l'intention de tenter de s'établir.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'ordonnance frappée d'appel.

PAR CES MOTIFS

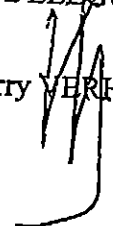
Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


Véronique THÉRY

LE CONSEILLER
DÉLÉGUÉ


Thierry VERHEYDE

- Décision notifiée le à :
- L'intéressé
 - Avocat
 - Monsieur le préfet du nord
 - Monsieur le procureur général
 - JLD de LILLE

Copie certifiée conforme
Le Greffier

le greffier

